

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 30/01/1973 relatif aux permissions dont peut bénéficier le personnel accomplissant le service national actif aux soutiens de famille (J.O.R.F n° 34 du 9 février 1973, p. 1552).

n° 30/01/1973

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
30 janvier 1973

Numéro JO  
n° 4 du 25/02/1973

Date du numéro  
25 février 1973

### VISAS

Vu le code du service national, et notamment ses articles R. 22 et R. 217,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— La durée des permissions normales dont peuvent bénéficier pendant leur service actif les jeunes gens affectés au service de l'aide technique est fixée comme suit : Deux jours par mois de service effectif accompli en métropole ; Trois jours par mois de service effectif accompli outre-mer. Toute fraction de mois de service effectif supérieure à quinze jours est comptée comme un mois entier.

#### Art. 2

— La suppression d'un nombre de jours de permission normale, prévue à l'article R. 210 du code du service national, est déterminée en fonction de la gravité de la faute d'après le barème suivant : Avertissement : suppression de dix jours de permission ; Blâme : suppression de quinze jours de permission ; Déplacement d'office : suppression de vingt jours de permission. La radiation d'office du service de l'aide technique entraîne la suppression des permissions normales acquises au titre de ce service.

#### Art. 3

— Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

**Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, Michel DEBRE. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, Xavier DENIAU.**